



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2021-01

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-31-005 - DECISION N°DOS-2020/2690, La demande présentée par le GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site Centre GIMOP, 141 grande rue 92310 Sèvres est rejetée. (4 pages) Page 3

IDF-2020-12-31-007 - DECISION N°DOS-2020/2695, La demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord, 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie est rejetée. (4 pages) Page 8

IDF-2020-12-31-004 - DECISION N°DOS-2020/2696, La demande présentée par le GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre Scanner GIMOP site Sèvres, 141 grande rue 92310 Sèvres est rejetée. (4 pages) Page 13

IDF-2020-12-31-006 - DECISION N°DOS-2020/2698, La demande présentée par la SARL CIMSIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 176 boulevard Voltaire 92600 Asnières-sur-Seine est rejetée. (4 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-12-22-041 - Arrêté accordant à PARIS AUBERVILLIERS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-31-005

DECISION N°DOS-2020/2690, La demande présentée par le GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site Centre GIMOP, 141 grande rue 92310 Sèvres est rejetée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2690

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par le Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP) dont le siège social est situé 3 place Silly 92210 Saint-Cloud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre GIMOP, 141 grande rue 92310 Sèvres ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP), est un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué du Centre Hospitalier des Quatre Villes et du groupe radiologique CIMOP participant à l'exploitation de 2 scanographes et de 2 équipements d'IRM sur les sites de la Clinique Chirurgicale du Val d'Or et de la Clinique Bizet ;

CONSIDERANT que le GIMOP détient l'autorisation d'exploiter 1 scanner et 1 équipement d'IRM restant à mettre en œuvre adossés au Centre Hospitalier des Quatre Villes site Saint-Cloud ;

qu'il assure l'exploitation du service d'imagerie médicale du Centre Hospitalier des Quatre Villes sur ses sites de Saint-Cloud et Sèvres ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite se doter d'un plateau d'imagerie complet sur le Centre Hospitalier des Quatre Villes site Sèvres ;

qu'il sollicite l'autorisation d'exploiter un IRM 1.5 T magnetom ALTEA ;

que conjointement à la présente demande, le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un scanographe ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 12 mai 2020 qui fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations et de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 4 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur ce département ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier des Quatre Villes est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Centre des Hauts-de-Seine ;

- CONSIDERANT que l'IRM sollicité vise à répondre à des besoins d'imagerie de proximité et aux besoins des patients hospitalisés du site de Sèvres, notamment à honorer les demandes en gériatrie, soins de suite et de réadaptation ainsi que des EHPAD avoisinants (Jean Rostand et Leléguard) ;
- que l'équipement sollicité doit permettre de réduire les transferts de patients entre les sites de Saint Cloud et de Sèvres ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit également dans le cadre de la création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) adossée au site de Sèvres, avec laquelle le GIMOP prévoit de mettre en œuvre un partenariat renforcé pour l'imagerie ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre selon le GIMOP de développer son attractivité médicale et de pérenniser ses équipes ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'IRM objet de la demande est estimée à environ 8 000 examens lors de la première année de fonctionnement ;
- que le GIMOP a mis en œuvre une coopération avec le Centre Hospitalier de Stell pour l'interprétation d'examens d'imagerie médicale à distance ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale prévue pour exploiter l'IRM sollicité comporte 12 radiologues ainsi que l'ouverture de vacations à 6 radiologues extérieurs ;
- que les équipes paramédicales du GIMOP comportent 37 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs radio et 28 ETP de secrétaires médicales ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur le site de Saint-Cloud par l'organisation d'astreintes de radiologues 24h/24 ;
- que le promoteur prévoit d'assurer la continuité des soins sur le site de Sèvres grâce à l'organisation d'astreintes radiologiques ;
- CONSIDERANT que l'IRM devrait être accessible de 8h à 20h du lundi au vendredi et le samedi de 9h à 13h ;
- que les locaux prévus seraient accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une bonne intégration avec les partenaires locaux, notamment la maison de santé pluridisciplinaire qui doit être mise en place et qui sera adossée au site de Sèvres ;
- CONSIDERANT cependant, que les conditions de fonctionnement prévues doivent être précisées sur certains aspects notamment en matière de volume d'examens prévisionnel et de répartition des types d'actes réalisés, et d'engagement du GIMOP en faveur de l'accessibilité financière ;
- que l'équipe médicale prévue apparait modeste et les modalités de répartition des vacations imprécises au vu des différents sites d'exercice actuels des radiologues porteurs de la demande ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le délai de mise en œuvre de l'IRM sollicité n'a pas été précisé par le promoteur ;

CONSIDERANT à l'aune des imprécisions du projet médical précitées et après examen comparatif des mérites respectifs des projets en concurrence que la demande ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS2) Ile-de-France 2018-2022 pour l'imagerie médicale et n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande du GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre GIMOP site Sèvres, 141 grande rue 92310 SEVRES ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site Centre GIMOP, 141 grande rue 92310 Sèvres est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-31-007

DECISION N°DOS-2020/2695, La demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord, 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie est rejetée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2695

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord dont le siège social est situé 2 place Henri Neveu 92700 Colombes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord, 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN), composée de 13 radiologues, souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe adossé à la Clinique de la Montagne, établissement de 68 lits et places en médecine et chirurgie ;

que les radiologues membres du CIMHDSN participent à l'exploitation d'équipements matériels lourds répartis sur les cinq sites suivants : Clinique Lambert, Clinique Hartmann, le Centre Hospitalier Rives de Seine site Saint Cloud, le Centre Hospitalier d'Argenteuil et l'Hôpital Raymond Poincaré ;

en outre, que les radiologues porteurs de la demande sont membres de la SA Scanner 92 Nord qui exploite en propre deux équipements d'IRM et un scanner sur le site de la Clinique Lambert ;

CONSIDERANT que les radiologues porteurs de la demande assurent l'exploitation du service d'imagerie conventionnelle de la Clinique la Montagne, établissement du groupe Ramsay Santé de 68 lits et places autorisé en médecine et chirurgie, avec une forte orientation en chirurgie orthopédique et du rachis, et agréé FESUM (Fédération des services d'urgences de la main) dans le cadre de son centre SOS Mains ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 12 mai 2020 qui fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations et de 0 à 1 nouveau scanographe sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 4 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur ce département ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite améliorer l'accès à l'imagerie en coupes pour la patientèle de la Clinique la Montagne et des communes avoisinantes ;

que le CIMHDSN appuie sa demande sur la saturation du scanner exploité sur la Clinique Lambert, dont les délais de prise en charge sont aujourd'hui de 15 à 21 jours ;

- CONSIDERANT que le scanner requis aurait une activité généraliste, dédiée essentiellement à la prise en charge des patients externes ;
- que le projet médical prévoit également la prise en charge des demandes urgentes concernant les patients hospitalisés et les demandes non programmées issues des consultations chirurgicales ;
- CONSIDERANT que le scanner, objet de la demande, assurerait également la prise en charge d'examens liés au centre de consultations chirurgicales des Grésillons ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanographe sollicité est estimée à environ 6 500 examens lors de la première année d'exploitation, 8 652 lors de la quatrième et 9 517 lors de la cinquième ;
- que l'équipement serait accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 13h ;
- que sa mise en œuvre, prévue au cours de l'année 2021, devrait intervenir dans un délai court ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale prévue pour exploiter le scanner demandé comporte les 13 radiologues porteurs du projet ;
- que dans le cadre de cette demande, le promoteur prévoit de recruter 3 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie et 4 ETP de secrétaires médicales ;
- CONSIDERANT que le projet est porté par une équipe de radiologues expérimentés ;
- CONSIDERANT que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) d'oncologie et de radiothérapie de la Clinique Lambert et de l'Hôpital Louis Mourier ;
- CONSIDERANT que le projet garantit la diffusion des examens aux patients et médecins partenaires via un portail sécurisé ;
- CONSIDERANT cependant, que la présente demande est identique à une demande concurrente portée par la SAS Clinique La Montagne visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le même site d'implantation ;
- que l'existence des deux projets concurrents et leur similarité, notamment concernant les équipes, les projets médicaux développés et la localisation, interrogent quant à la maturité du projet et à la formalisation du partenariat entre la clinique et la SELARL ;
- qu'il est important de laisser le temps de l'installation et de la montée en charge de cet appareil pour constater son impact sur l'offre du territoire ;
- CONSIDERANT que le projet médical reste à améliorer et préciser, notamment concernant le volume prévisionnel d'examens, le planning des vacances envisagées des radiologues libéraux et l'absence de téléradiologie ;
- CONSIDERANT en outre, que la demande porte sur la partie Nord du territoire des Hauts-de-Seine, qui n'apparaît pas déficitaire en offre d'imagerie médicale avec 14 scanners exploités à ce jour dont 9 installés à moins de 3 km de la Clinique la Montagne ;
- qu'un scanner restant à mettre en œuvre a récemment été autorisé sur la commune de Courbevoie ;

- CONSIDERANT que la demande ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 pour l'imagerie médicale, notamment en matière de qualité du projet médical et de consolidation des équipes à privilégier sur la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDERANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence que la demande n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de la procédure en cours ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande de la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord, 10 rue de la Montagne 92400 COURBEVOIE ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord, 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-31-004

DECISION N°DOS-2020/2696, La demande présentée par le GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre Scanner GIMOP site Sèvres, 141 grande rue 92310 Sèvres est rejetée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2696

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

- VU la demande présentée par le Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP) dont le siège social est situé 3 place Silly 92210 Saint-Cloud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le Centre Scanner GIMOP site Sèvres, 141 grande rue 92310 SEVRES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;
- CONSIDERANT que le Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP), est un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué du Centre Hospitalier des Quatre Villes et du groupe radiologique CIMOP participant à l'exploitation de 2 scanographes et de 2 équipements d'IRM sur les sites de la Clinique Chirurgicale du Val d'Or et de la Clinique Bizet ;
- CONSIDERANT qu'il détient l'autorisation d'exploiter 1 scanner et 1 équipement d'IRM restant à mettre en œuvre adossés au Centre Hospitalier des Quatre Villes site Saint-Cloud ;
- qu'il assure l'exploitation du service d'imagerie médicale du Centre Hospitalier des Quatre Villes sur ses sites de Saint-Cloud et Sèvres ;
- que le GIMOP souhaite se doter d'un plateau d'imagerie complet sur le Centre Hospitalier des Quatre Villes site Sèvres ;
- CONSIDERANT qu'il sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe, un TDM Scanner 64 barrettes soma tom Définition Edge siemens et a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM au cours de la même procédure ;
- CONSIDERANT que la demande de scanographe est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 12 mai 2020 qui fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations et de 0 à 1 nouveau scanographe sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 4 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur ce département ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) ;
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier des Quatre Villes est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Centre des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que le scanner sollicité vise à répondre à des besoins d'imagerie de proximité et aux besoins des patients hospitalisés du site de Sèvres, notamment à honorer les demandes en gériatrie, soins de suite et de réadaptation mais également les demandes des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avoisinants (Jean Rostand et Lelégard) ;

- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit également dans le cadre de la création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) adossée au site de Sèvres, avec laquelle le GIMOP prévoit de mettre en œuvre un partenariat renforcé pour l'imagerie ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre selon le GIMOP de développer son attractivité médicale et de pérenniser ses équipes ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanner objet de la demande est estimée à environ 6 000 examens lors de la première année, 7 000 lors de la seconde ;
- que le GIMOP a mis en œuvre une coopération avec le Centre Hospitalier de Stell pour l'interprétation d'examens d'imagerie médicale à distance ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale prévue pour exploiter le scanner sollicité comporte 12 radiologues ainsi que l'ouverture de vacations à 6 radiologues extérieurs ;
- que les équipes paramédicales du GIMOP comportent 37 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs radio et 28 ETP de secrétaires médicales ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont actuellement assurées sur le site de Saint-Cloud par l'organisation d'astreintes de radiologues 24h/24 ;
- que le promoteur prévoit d'assurer la continuité des soins sur le site de Sèvres grâce à l'organisation d'astreintes radiologiques ;
- CONSIDERANT que le scanner sollicité doit être ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 13h ;
- que les locaux prévus sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une bonne intégration territoriale avec les partenaires locaux, notamment la maison de santé pluridisciplinaire qui doit être mise en place et qui sera adossée au site de Sèvres ;
- CONSIDERANT toutefois, que les conditions de fonctionnement prévues doivent être précisées sur certains aspects notamment en matière de volume d'examens prévisionnel et de répartition des types d'actes réalisés, d'engagement du GIMOP en faveur de l'accessibilité financière ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le délai de mise en œuvre du scanner sollicité n'a pas été précisé par le promoteur ;
- CONSIDERANT en outre, que malgré la demande concomitante d'équipement d'IRM portée par le GIMOP au cours de la même procédure, la répartition des vacations entre les différents sites du promoteur reste imprécise et à étayer ;
- CONSIDERANT à l'aune des imprécisions du projet médical précitées et après examen comparatif des mérites respectifs des projets en concurrence que la demande ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS2) Ile-de-France 2018-2022 pour l'imagerie médicale et n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande du GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre Scanner GIMOP site Sèvres, 141 grande rue 92310 Sèvres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre Scanner GIMOP site Sèvres, 141 grande rue 92310 Sèvres est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-31-006

DECISION N°DOS-2020/2698, La demande présentée par la SARL CIMSIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 176 boulevard Voltaire 92600 Asnières-sur-Seine est rejetée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2698

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

- VU la demande présentée par la SARL CIMSIA dont le siège social est situé 176 boulevard Voltaire 92600 Asnières-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 176 boulevard Voltaire 92600 Asnières-sur-Seine ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations et de 0 à 1 nouveau scanographe sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 4 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur ce département ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) ;
- CONSIDERANT que la SARL CIMSIA, regroupement de 18 radiologues en cours de constitution, souhaite installer un scanner à proximité de son centre de radiologie conventionnelle d'Asnières-sur-Seine ;
- que les radiologues porteurs de la demande exploitent plusieurs centres d'imagerie conventionnelle en Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que, conjointement à cette demande, le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM au sein de la même fenêtre ;
- CONSIDERANT que la SARL CIMSIA souhaite se doter d'un scanographe à orientation généraliste afin de proposer une offre d'imagerie polyvalente en cohérence avec son recrutement diversifié ;
- que le projet prévoit également de développer spécifiquement l'imagerie uro-néphrologique, l'imagerie thoracique et ostéo-articulaire ainsi que la radiologie interventionnelle de niveau 1 ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit également de dédier des vacations de l'équipement à la recherche et l'innovation, notamment dans le cadre d'un projet avec le groupe ELSAN portant sur un protocole de diagnostic rapide pour le dépistage des cancers du sein ;
- CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur la forte densité de population et le besoin en imagerie médicale dans la zone d'implantation souhaitée, ainsi que sur l'insuffisance d'accès des patients des promoteurs à l'imagerie scanographique ;
- CONSIDERANT que le scanner objet de la demande est accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement est estimée à environ 7 000 examens lors de la première année d'exploitation, 10 000 lors de la quatrième ;

- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'équipement sollicité, prévue en 2021, serait rapide ;
- que cette installation est prévue dans un local identifié accessible aux personnes en situation de handicap ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens sur le scanographe au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le scanner n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'équipe de radiologues portant la demande est majoritairement constituée de praticiens jeunes et spécialisés ;
- CONSIDERANT que le projet garantit une bonne accessibilité tarifaire, avec 50% d'examens au tarif opposable et la généralisation du tiers payant ;
- CONSIDERANT cependant, que le projet médical reste à améliorer en matière d'intégration territoriale, notamment concernant l'ouverture à des radiologues libéraux extérieurs ou la collaboration avec d'autres équipes médicales ;
- qu'il reste également à étayer concernant les volets de certaines spécialités médicales ;
- qu'à ce titre, le projet médical ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du PRS 2018-2022 ;
- CONSIDERANT en outre, que l'accessibilité horaire du scanner sollicité est limitée, l'ouverture n'étant pas garantie le samedi ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande de la SARL CIMSIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 176 boulevard Voltaire 92600 Asnières-sur-Seine ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par la SARL CIMSIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 176 boulevard Voltaire 92600 Asnières-sur-Seine est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-12-22-041

Arrêté accordant à PARIS AUBERVILLIERS SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-12-22-

**accordant à PARIS AUBERVILLIERS SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PARIS AUBERVILLIERS SAS, reçue à la préfecture de région le 06/11/2020, enregistrée sous le numéro 2020/221 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARIS AUBERVILLIERS SAS en vue de réaliser à PARIS (75 019), 78 rue d'Aubervilliers, une opération de démolition et reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 300 m ² (construction)
Bureaux :	400 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PARIS AUBERVILLIERS SAS
111 rue de Longchamp
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, le 22/12/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME